



# Communiqué d'informations réglementaires et techniques

N°4 du 31 juillet 2018

## Flavescence dorée Foyer Savoie - Isère

Toutes les informations régionales relatives à la flavescence dorée sont consultables sur le site : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne>  
 Pour toute demande de renseignement, vous pouvez contacter le 04.78.63.34.09  
 ou écrire à l'adresse institutionnelle : [sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

## Informations réglementaires

Les premiers adultes de *Scaphoideus titanus* ont été observés le 12 juillet sur les communes de Cruet, puis le 23 juillet à Yenne, les Marches et Chignin.

Un réseau de piégeage des adultes mis en place par la FREDON, permet de suivre l'évolution des populations de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée et d'ajuster le nombre de traitement sur certaines communes en fonction du risque qu'elles génèrent.

Le dernier relevé des pièges ne révèle la présence d'adultes de *Scaphoideus titanus* que sur 5 pièges du réseau qui en compte 123 :

- 3 sur la commune de Chignin ,
- 1 sur la commune Les Marches
- 1 sur Yenne.

Les captures sont très faibles ne dépassant pas 3 cicadelles capturées sur une période de 2 semaines.

En conséquence :

- aucune des communes concernées par un T3 optionnel n'auront à réaliser le troisième insecticide
- **Un 3<sup>ème</sup> traitement insecticide reste obligatoire entre le 01 et le 12 août 2018** sur :
  - ✓ toutes les vignes mères
  - ✓ les vignes des communes concernées par une stratégie à 3 traitements conformément aux arrêtés préfectoraux organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne de Savoie N° DDT/SPADR n°2018-0545 et de l'Isère N°38-2018-06-08-031 dont la liste figure dans le tableau-ci-dessous.

Période de traitements aduicides concernant <u>toutes les vignes mères</u> et communes détaillées ci-dessous	
Entre le mercredi 01 août et le dimanche 12 août 2018	
73018 Arbin	73171 Montmélian
73084 Chignin	73183 Myans
73096 Cruet	73200 Planaise
73120 Fréterive	73247 Saint-Jean-de-la-Porte
73129 Grésy-sur-Isère	73270 Saint-Pierred'AlbignyC
73159 Les Mollettes	73276 Saint-Pierre-de-Soucy
	73314 Villard-d'Héry

---

# Rappels techniques

---

## 1-Modalités de la lutte contre le vecteur

### Respecter la réglementation

sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des produits est consultable sur : <https://ephy.anses.fr/>

La liste des produits autorisés est également consultable sur le site internet de la DRAAF indiqué en tête de ce document.

### Vignes mères et pépinières viticoles

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: l'application d'un troisième traitement est obligatoire. FranceAgriMer enverra également un avis de traitement aux exploitants et détenteurs de Vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur au vu de la rémanence du produit.

### Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers et les collectivités.

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

## 3- Précautions lors des traitements et des opérations culturales

### Éviter le transfert des cicadelles par le matériel d'écimage

Lors des opérations d'écimage, il est possible que des cicadelles soient prisonnières des débris végétaux qui restent sur le matériel ou qu'elles soient « engluées »

par de la sève sur les lames pour être ainsi transportées de parcelle en parcelle. Afin de limiter ce phénomène, il est préférable, dans la mesure du possible, de commencer ces travaux par les parcelles indemnes et de terminer par les contaminées et de nettoyer le matériel fréquemment.

### Sites accueillant des personnes vulnérables

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, vous devez respecter les horaires et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

### Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles, traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; évitez toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyréthrinoïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation
- Respectez un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant un pyréthrinoïde et l'application d'un produit contenant un triazole ou imidazole. *Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes doit être appliqué en premier*

### A proximité des cours d'eau

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

